
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1854.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ⁽¹⁾.

ART. 6.

Amendement présenté par M. DE BRONCKART.

§ 1^{er}. Lorsque le propriétaire d'un animal dont l'abattage est provoqué contestera la nature ou l'incurabilité de la maladie, il pourra désigner au bourgmestre, qui en réclamera la présence, un second médecin vétérinaire pour faire une visite contradictoire.

§ 2. (Comme au projet.)

§ 3. Les frais à résulter des dispositions ci-dessus sont à charge du propriétaire, si le résultat de la visite lui est défavorable; dans le cas contraire, ils sont à charge du Gouvernement.

Amendement proposé par M. COOMANS.

§ 2. En cas de dissidence, l'abattage est ajourné.

Amendement proposé par M. DE TREUX.

§ 2. En cas de dissentiment, il appelle un troisième médecin vétérinaire, qui est désigné par le juge de paix. Il décide en dernier ressort.

ART. 9.

Amendement présenté par M. THIBAUT.

Remplacer la partie de l'article qui commence aux mots : *sont mis en fourrière*, par ce qui suit :

« Sont, par ordre du bourgmestre, sur la déclaration desdits médecins vétérinaires

(¹) Projet de loi, n° 242, session de 1853-1854.

Rapport, n° 56.

Amendements, n° 45.

rinaires, et suivant les cas, reconduits isolément chez le propriétaire, ou mis en fourrière et isolés pour être entretenus et traités jusqu'à ce que le transport de ces animaux puisse avoir lieu sans inconvénient, ou enfin abattus, conformément aux art. 5 et 6 ci-dessus. »

Amendement présenté par M. TESCH.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires chargés de la surveillance des foires et marchés reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses, déterminées en vertu de l'art. 1^{er}, devront quitter les foires ou marchés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux seront tenus de les isoler jusqu'à l'abattage ou jusqu'à parfaite guérison.

ART. 16.

Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours :

Ceux qui auront contrevenu aux art. 3, 5, 6 et 9, en ce qui concerne les mesures ou visites qui y sont mentionnées, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des art. 10 et 13 ;

Ceux qui, sans avoir fait la déclaration voulue par l'art. 1^{er} et en l'absence des mesures prévues par les art. 2, 3 et 4, n'auront pas isolé dans des lieux fermés ceux de leurs animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement.

En cas de récidive, etc. (le reste comme à l'article).

Amendement proposé par la section centrale.

Seront en outre punis d'une amende de 100 francs à 500 francs, sans préjudice de celles comminées par les paragraphes précédents, ceux qui auront fait cheminer, stationner ou héberger leurs animaux atteints de maladie dans des écuries ou locaux placés hors de la commune qu'ils habitent ou qui les auront exposés dans des foires ou marchés.

Article nouveau proposé par M. ORTS.

Dans tous les cas où l'autopsie d'un animal abattu par ordre d'un médecin vétérinaire, établirait l'absence de maladie contagieuse, le médecin de qui émane l'ordre d'abattage sera passible de tous les frais d'expertise, abattage, fourrière, etc., et de dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs à la valeur de l'animal.